

DECRET
Décret n°90-274 du 26 mars 1990 relatif aux produits dits "poppers" contenant des nitrites de butyle et de pentyle

NOR: SPSP9000016D
Version consolidée au 16 mai 2013

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, Vu la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant certaines dispositions de la loi du 1er août 1905, notamment son article 2 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 25 ;

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Article 1 (abrogé au 16 mai 2013)

- ▶ Modifié par Conseil d'Etat n° 312449 2009-05-15
- ▶ Abrogé par Décret n°2013-396 du 13 mai 2013 - art. 6

La vente ou la distribution gratuite au public des produits dits "poppers" contenant des nitrites de butyle et de pentyle ou leurs isomères est interdite.

Article 2 (abrogé au 16 mai 2013)

- ▶ Modifié par Conseil d'Etat n° 312449 2009-05-15
- ▶ Abrogé par Décret n°2013-396 du 13 mai 2013 - art. 6

Seront punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ceux qui n'auront pas respecté les dispositions de l'article 1er du présent décret.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5e classe sera applicable.

Article 3 (abrogé au 16 mai 2013)

- ▶ Modifié par Conseil d'Etat n° 312449 2009-05-15
- ▶ Abrogé par Décret n°2013-396 du 13 mai 2013 - art. 6

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

MICHEL ROCARD.

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,

CLAUDE ÉVIN.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE ARPAILLANGE.

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, ROGER FAUROUX.

NOTA : Décision du Conseil d'Etat n° 312449 du 15 mai 2009, art 3 : Le décret n° 2007-1636 du 20 novembre 2007 qui abrogeait le présent décret est annulé.